



**Convention de subventionnement et de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)
et
l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre d'Alsace (UGSEL Alsace)
au titre de l'année scolaire 2024/2025**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°XXX du 25 septembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace », « la Collectivité » ou « la CeA »,

Et

L'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre d'Alsace (UGSEL Alsace), dont le siège est sis 15 rue des Ecrivains- 67000 STRASBOURG, représentée par son Président, Monsieur Pierre UNDREINER,

Ci-après dénommée « l'UGSEL Alsace » ou « le bénéficiaire »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1611-4 relatif au reversement de tout ou partie de la subvention à d'autres associations et l'article L.1111-4 selon lequel les compétences en matière de sport sont partagées entre tous les niveaux de collectivités,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-5-2 du 6 février 2023 relative à la nouvelle politique sportive alsacienne,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-xxx du 25 septembre 2025 relative au soutien au sport scolaire,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention pour 2025, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention de l'UGSEL Alsace du 19 décembre 2024,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à son objet statutaire, l'Union générale sportive de l'Enseignement Libre d'Alsace (UGSEL ALSACE) poursuit une activité générale visant à organiser et développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'éducation physique et sportive et l'apprentissage de la vie associative, par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du second degré.

Le sport constitue un vecteur important de mixité, un moyen de favoriser les rencontres et les échanges. Il contribue également à la transmission de valeurs fortes qui contribuent au vivre ensemble.

La nouvelle politique sportive de la CeA traduit ces enjeux à travers 4 axes prioritaires :

- La pratique des sports de nature en Alsace, pour en faire une expérience unique,
- Bien vivre son sport en Alsace à tous les âges de la vie,
- Promouvoir le sport dès le plus jeune âge pour la santé et l'épanouissement,
- Faire rayonner et rendre attractive l'Alsace grâce au sport.

Interlocuteurs privilégiés de la Collectivité, les services départementaux de l'UNSS du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et l'UGSEL Alsace œuvrent pour le développement de la pratique scolaire en collège. Ils sont aussi des « courroies de transmission » à l'égard des associations sportives des collèges alsaciens et permettent de développer des projets correspondants aux priorités de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans le cadre de conventions de partenariat avec l'UGSEL Alsace et les services départementaux de l'UNSS du Bas-Rhin et du Haut-Rhin la Collectivité européenne d'Alsace se fixe comme objectifs de :

- Soutenir la pratique sportive des collégiens ;
- Accompagner les associations sportives scolaires des collèges ;
- Contribuer à véhiculer via le sport scolaire des valeurs universelles : respect, citoyenneté, bien être, mixité sociale... ;
- Favoriser la prévention de la santé par le sport ;
- Encourager la prise de responsabilité des collégiens dans les associations ;
- Favoriser la pratique sportive, toutes disciplines confondues, et notamment les sports de nature.

Le partenariat avec ces services sera fondé sur un soutien annuel en 3 points :

- Une aide calculée en fonction du nombre de jeunes licenciés collégiens UNSS et UGSEL,
- Une aide pour les déplacements en compétitions scolaires,
- Le soutien d'un programme d'actions sur des thématiques précises.

Les montants fléchés sur ces différents axes sont répartis entre l'UGSEL Alsace et les services départementaux de l'UNSS du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dans le cadre d'une enveloppe financière fermée en fonction des justificatifs transmis.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention de partenariat a pour objet d'encadrer les modalités d'octroi et de versement de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre d'Alsace (UGSEL Alsace), ainsi que les engagements réciproques des parties.

L'UGSEL Alsace s'engage à mettre en œuvre sur la période scolaire 2024/2025, à son initiative et sous sa responsabilité, des actions destinées à assurer le développement de la pratique d'activités sportives dans les collèges privés alsaciens.

Ainsi, il prend en charge :

- l'encadrement des jeunes licenciés dans les associations sportives des collèges,
- les déplacements individuels et collectifs en compétitions.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'année scolaire 2024/2025, pour la durée du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2025.

Article 3 – Conditions de détermination des subventions de la CeA

3.1. Pour la période scolaire 2024/2025, et conformément au dispositif de soutien au sport scolaire adopté le 6 février 2023 par la Collectivité européenne d'Alsace, la Collectivité alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement de **18 749 €** se décomposant comme suit :

- 10 134 € pour l'encadrement des collégiens licenciés UGSEL, soit une aide par licencié UGSEL de 3 € (3 378 licenciés),
- 4 115 € de participation aux déplacements en compétitions, soit une aide de 25% des dépenses de transport déclarées par les associations sportives,
- 4 500 € pour le fonctionnement de l'UGSEL Alsace et les projets d'actions.

L'UGSEL Alsace est expressément autorisée, en vertu de la dérogation prévue à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, à reverser tout ou partie de ces subventions aux associations sportives des collèges relevant de sa compétence et en appliquant les montants forfaitaires d'aides susmentionnées, sur la base du nombre de licences déclarées dans chaque demande de soutien par chacune de ces associations sportives d'une part, et sur la base des dépenses de transport déclarées par chacune des associations sportives d'autre part.

Ces aides destinées aux associations sportives sont recensées en annexes 1 et 2 de la présente convention dans deux tableaux récapitulatifs (aide à la licence et aide aux déplacements en compétitions).

3.2. Le bénéfice de la subvention de fonctionnement annuelle de la CeA est subordonné au respect des conditions suivantes :

- le respect par le bénéficiaire des engagements figurant dans la présente convention,
- la vérification par la CeA, sur présentation du bénéficiaire au plus tard au 31/12/2025 du bilan financier du projet d'actions.

Article 4 - Modalités de versement des subventions de la CeA

La Collectivité verse la totalité de sa subvention après signature de la présente convention par les deux parties.

Si le montant des dépenses réelles attestées annuellement par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention correspondante, ou au montant du budget prévisionnel du programme d'actions soutenu au titre de l'année considérée, la subvention en cause versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil de la CeA, après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 9 de la présente convention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P2080007T100, chapitre 65, fonction 282, nature 65748 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur de la CeA.

Article 5 - Reversement

Il est interdit au bénéficiaire de l'aide de la Collectivité de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique) autre qu'une association sportive de collège. Il n'y a pas reversement lorsque l'association rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'elle souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet d'actions financé.

Article 6 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire pour l'année scolaire 2024-2025 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000;
- le bilan et le compte de résultat de l'année 2025 certifiés par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel;
- le rapport d'activité.

Article 7 : Obligations à la charge de l'UGSEL Alsace

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;

- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>

Article 8 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire, pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

10.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de ses subventions, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la ou les subventions concernées à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 11 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 12 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

Sauf dispositions spécifiques contraires définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la subvention 2025 sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 14 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 15 : Règlement des litiges

15.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à un mois et supérieure à trois mois.

15.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 15.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour l'UGSEL Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Pierre UNDREINER